

LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL

La Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail vise à améliorer les conditions de réalisation des stages en milieu de travail, notamment en accordant des droits aux stagiaires et la possibilité pour ces dernières et ces derniers de bénéficier de recours et de mesures de réparation adaptés à leur réalité.



DES MESURES POUR PROTÉGER LES STAGIAIRES

Portée de la loi

- Application des dispositions de la loi à la stagiaire ou au stagiaire, à l'employeur, à l'établissement d'enseignement ainsi qu'à l'ordre professionnel qui requiert un stage comme condition d'obtention d'un permis d'exercice d'une profession.

Droits des stagiaires

- Octroi aux stagiaires du droit à des congés de courte durée pour des événements survenant durant la période de stage (par exemple, pour cause de maladie, pour obligations familiales ou parentales, pour un examen lié à une grossesse) et mise en place de modalités concernant le droit à ces congés.
- Obligation pour l'employeur et, selon le cas, l'établissement d'enseignement ou l'ordre professionnel de prendre les moyens raisonnables à leur disposition pour
 - s'assurer que la réussite scolaire de la stagiaire ou du stagiaire ou l'obtention, par celle-ci ou celui-ci, d'un permis pour exercer une profession ne soit pas compromise en raison de l'exercice d'un droit;
 - prévenir le harcèlement, protéger la stagiaire ou le stagiaire, lorsqu'une telle conduite est portée à leur connaissance, et pour faire cesser celle-ci;
 - accommoder une stagiaire ou un stagiaire qui s'absente de son stage pour un congé de longue durée prévu à la Loi sur les normes du travail.
- Interdiction pour un employeur et, selon le cas, pour un établissement d'enseignement ou un ordre professionnel ainsi qu'à leurs agents d'exercer des représailles ou d'imposer toute autre sanction à cause de l'exercice d'un droit par une stagiaire ou un stagiaire.

Recours et mesures de réparation

- Mise en place de recours à l'encontre d'une pratique interdite et de recours en cas de harcèlement psychologique ou sexuel adaptés à la situation particulière des stagiaires. Une stagiaire ou un stagiaire qui croit avoir été victime d'une pratique interdite ou de harcèlement psychologique ou sexuel peut s'adresser à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou au Tribunal administratif du travail (TAT) pour faire valoir ses droits.
 - Une telle plainte peut aussi être déposée au nom d'une stagiaire ou d'un stagiaire qui y consent par écrit par un organisme sans but lucratif de défense des droits des étudiants ou une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants.
- Attribution à la CNESST des fonctions suivantes : recevoir et traiter les plaintes, faire enquête, nommer un médiateur, déférer une plainte au TAT et intenter un recours pénal.
- Attribution au TAT du pouvoir de rendre toute décision juste et raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire, et de mettre en place des mesures de réparation spécifiques à la situation particulière des stagiaires.

Application de la loi, poursuites pénales et autres dispositions

- Responsabilité de la CNESST d'assurer la mise en œuvre de la loi et d'en surveiller l'application.
- Infraction pénale et amende pour toute personne qui contreviendrait aux dispositions de la loi ou qui entraverait les actions de la CNESST dans l'exercice de ses fonctions.